

N^o 4 - 1872.

La Cour supérieure de Justice du Grand-Duché de Luxembourg, formée en cour de cassation, a rendu le treize mai 1872, l'arrêt dont le tenor suit:

Entre:

Moyen Pierre, âgé de 31 ans, cabaretier, né et demeurant à Bonrevois, demandeur en cassation.

Et:

Le Ministère Public, défendeur en cassation.

Me le pourvoi en cassation formé le 8 mars 1872, par le nommé **Moyen Pierre**, contre l'arrêt rendu par la Cour supérieure de Justice du Grand-Duché, chambre des appels correctionnels le 5 du même mois, lequel, le condamne comme convaincu de contrevention à l'article 5 des règlements du 5 juin 1855, à une amende de cinquante francs, lui interdit pour une durée de six mois le droit de commencer ou de continuer son débit de boissons à consommer sur place, fixe la durée de la contrainte pour corps pour l'amende à vingt jours et condamne le dit **Moyen** à une peine dans les faits.

Me le mémoire déposé à l'appui de ce pourvoi à la date du 2 mai 1872.

Mei **Hortense** le Conseiller Geschen en son rapport,
mei **M^o Arthur Feyden**, avocat associé, pour le demandeur en cassation.

Mei le Ministère Public, par l'organe de **M^o Arendt**, avocat général, dans ses conclusions tendantes au rejet du pourvoi.

Me le premier moyen des pourvois, déduit de la violation des articles 12 et 14 de la Constitution, en ce que le Gouvernement n'aurait pas eu le pouvoir de réglementer la matière dont s'agit, et qu'en tout cas ce pouvoir soustrait, outre les maisons de débauche, restreint à la personne des prostituées, à l'exclusion des fiels.

Attendu qu'en édictant des peines contre ceux qui

avoir contrevenu aux arrêtés des Gouvernements sur les maisons de
débauche et sur les personnes qui se livrent à la prostitution, l'article
2 de la loi du 45 novembre 1854 a implicitement confié aux
Gouvernements le pouvoir de prendre des arrêtés réglementant la
matière, et que il résulte tant de l'objet que s'éclaircit par le législateur
que de la nature des choses que ce pouvoir n'était pas limité à la punition
des prostituées, mais devait s'étendre aux lieux dont les actes seraient
de nature à favoriser la prostitution que le législateur voulait réprimer.
Que le premier moyen n'est donc pas fondé.

Que le 2^{ème} moyen déduit de la violation de l'article 5
de l'arrêté du 5 juin 1855 en ce que l'arrêt dénoncé a admis la culpabilité
du prévenu parce qu'il n'aurait pas fait les diligences nécessaires,
pour se renseigner sur le compte des personnes qui il recevait chez lui, alors
cependant que le délit prévu par le dit article 5 serait essentiellement
intentionnel.

Attendu qu'il résulte tant de l'intitulé que des dispositions
même de l'arrêté de 1855, pris en exécution de la susdite loi de 1854,
que cet arrêté est un règlement de police ayant pour objet de réprimer la
prostitution, mais qu'il est de principe que les lois de police peuvent
la faire même non intentionnelle, le législateur ne pouvant, dans ces
matières, avoir égard à l'intention de l'agent sans s'exposer à compromettre
l'intérêt supérieur de l'ordre public que ces lois sont plus spécialement
appelées à protéger, que c'est donc à bon droit que l'arrêt dénoncé a statué
que le délit prévu par l'article 5 n'exige pas, comme condition de son
existence, l'intention criminelle de la part de l'accusé, et qu'ainsi le
second moyen n'est également pas fondé.

Que le 3^{ème} moyen basé sur la violation des articles
107 et 104 du code d'instruction criminelle et 50 de la constitution,
en ce que l'arrêt dénoncé aurait écarté une offre de preuve qui devrait
établir que le demandeur n'avait pas même à se reprocher la moindre
empêchement, et cela sans motif ou sa décision.

Attendu que s'il est vrai que le lieu de cassation, qui a

pour mission de veiller à la saine interprétation de la loi; est autorisée à examiner la pertinence en droit des faits articulés en preuve, il n'en est pas de même de la pertinence en fait, dont l'appréciation appartient exclusivement au juge du fond, qui, dans l'espèce, en déduisant l'impuissance des preuves des faits qu'il énumère, et en écartant, en présence de ces faits, l'offre de preuve des preuves comme n'étant pas de nature à établir une excuse inexcusable de sa part, l'arrêt de non-culpabilité est staté en fait et motivé sa décision; que le 3^{ème} moyen n'est donc pareillement pas fondé.

Par ces motifs:

Le Cour, statuant contradictoirement, rejette le pourvoi et condamne le demandeur en cassation aux dépens légitimes à confondre, que vaut cinq centimes.

Ordonne fait, jugé et prononcé en audience publique de la susdite Cour, daté en tête.

Présens: Messieurs Commerces, Président, Schaack, Charles Rischard, Gredener et Geichen, Conseillers, Afort, Président et de la Fontaine, Juge des deux derniers au Tribunal d'arrondissement à Luxembourg, N^o de la Fontaine siégeant en remplacement d'abord de N^o Wengen, Président du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, membre effectif et ensuite de N^o Wapereis, Juge au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, membre suppléant, les dits N^{os} Wengen et Wapereis étant légitimement empêchés, présents en outre: N^o Aernst, Avocat général et le greffier
Ferd.

Vannum
Schaack
Gredener
Geichen
Afort
de la Fontaine
Wengen
Wapereis
Aernst
greffier